

**Arrêté du 04/07/23 portant modification des arrêtés du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux, des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets », à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets » et à la traçabilité des terres excavées et des sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments »**

(JO n° 162 du 14 juillet 2023)

---

NOR : TREP2237194A

**Vus**

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-7, R.541-43, R. 541-43-1, R. 541-45 et R. 541-48 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets » ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets » ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des terres excavées et sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments »,

Arrête :

### **Article 1er de l'arrêté du 4 juillet 2023**

Après le septième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets », trois alinéas sont ajoutés comme suit :

- « - les agents de la direction générale des finances publiques ;
- « - les agents de contrôle de l'inspection du travail ;
- « - les inspecteurs de la sûreté nucléaire ; ».

### **Article 2 de l'arrêté du 4 juillet 2023**

Après le septième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets », trois alinéas sont ajoutés comme suit :

- « - les agents de la direction générale des finances publiques ;
- « - les agents de contrôle de l'inspection du travail ;
- « - les inspecteurs de la sûreté nucléaire ; ».

### **Article 3 de l'arrêté du 4 juillet 2023**

Après le septième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des terres excavées et sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments », trois alinéas sont ajoutés comme suit :

- « - les agents de la direction générale des finances publiques ;

« - les agents de contrôle de l'inspection du travail ;

« - les inspecteurs de la sûreté nucléaire ; ».

## **Article 4 de l'arrêté du 4 juillet 2023**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 juillet 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

C. Bourillet

---

**Source URL:** <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-040723-portant-modification-arretes-21-decembre-2021-mettant-oeuvre>